



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5290 relative au projet de régularisation et d'extension d'un élevage et d'une pension canine à Soustons (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à une régularisation et extension de la capacité d'accueil d'un élevage et d'une pension canine ;

Étant précisé que, le projet portant l'effectif de l'élevage à 120 chiens, l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2120-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet** dans des parcelles situées à proximité immédiate du site Natura 2000 «Zones humides de l'arrière dune du Marensin», de la ZNIEFF de type 2 : « Zones humides d'arrière dune du Marensin » et en site inscrit des « Etangs Landais Sud » ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

**Considérant** que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 menée par le pétitionnaire conformément aux articles R.414-23 et suivants du Code de l'environnement devra permettre de s'assurer par des mesures préventives adaptées de l'absence de risque d'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire déposera une demande d'autorisation préalable de défrichement concernant les parcelles 39 et 602 ;

**Considérant** qu'une partie du projet se situant en zone Ns (zone naturelle stricte) du PLU, seuls les aménagements légers mentionnés à l'article R.146.2 du Code de l'urbanisme sont autorisés ;

**Considérant** la présence d'un cours d'eau en bordure Sud des parcelles visées, et que le maintien d'une bande tampon boisée est une pratique recommandée afin de préserver la ripisylve et sa biodiversité ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le cours d'eau situé au Sud des parcelles ;

**Considérant** que les déjections liquides seront traitées via un système d'assainissement autonome et que les déjections solides seront collectées et stockées en fumière avant épandage sur parcelle agricole ;



**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains tant en phase travaux qu'en phase exploitation ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un élevage et d'une pension canine à Soustons (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).